

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 45 (1974)
Heft: 5

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION
POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA
Chambre d'économie et d'utilité publique

XLV^e ANNÉE
Paraît une fois par mois
N° 5 Mai 1974

SOMMAIRE

Réaction aux mesures conjoncturelles dans le domaine du crédit (119) — L'économie suisse au début de mai 1974 (124) — Liaison fluviale Mer du Nord - Méditerranée (132) — Chronique économique (134) — Communications officielles (135) — Chronique sociale (136).

Réaction aux mesures conjoncturelles dans le domaine du crédit

La Commission jurassienne pour la stabilisation de la construction s'est adressée à la Banque Nationale en lui faisant part de ses inquiétudes concernant les effets néfastes des mesures conjoncturelles sur l'économie jurassienne.

A la suite d'une séance tenue à Delémont le 4 avril 1974 et réunissant les respon-

sables des collectivités locales et des associations à but économique, décision a été prise de confier à la conférence des secrétaires, créée sous l'impulsion de l'ADIJ, la rédaction d'une lettre à faire parvenir à la Direction de la Banque Nationale Suisse, dont voici le contenu intégral :

STABILISATION DU MARCHÉ DE LA CONSTRUCTION COMMISSION JURASSIENNE - PRÉFECTURE DE DELÉMONT

A la Direction de la
Banque Nationale Suisse
8000 Zurich

Delémont, le 2 mai 1974.

Messieurs,

La Commission jurassienne pour la stabilisation du marché de la construction envoyait le 7 mars 1974 à la Direction de la Banque Nationale Suisse une lettre faisant part de son inquiétude quant aux incidences néfastes sur l'économie jurassienne des mesures conjoncturelles prises à l'échelon fédéral dans les domaines de la construction et du crédit.

Cette lettre a été suivie d'une séance qui a réuni à Delémont le 4 avril 1974 d'une part, MM. Delémont et Frings de la Banque Nationale Suisse et M^e Pasche du Bureau fédéral à la stabilisation du marché de la construction et d'autre part pour le Jura, MM. les membres de la Commission pour la stabilisation du marché de la construction, les maires des principales localités, les préfets, les représentants des principales organisations régionales et des associations économiques et professionnelles ainsi que l'adjoint pour le Jura du délégué au développement économique du canton de Berne.

Vous trouverez en annexe un condensé des principales interventions faites lors de cette entrevue. Il va de soi que ce compte rendu n'a pas la prétention d'être